



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 126.2022 - édition du 03/06/2022





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ n° 2022-484

**Portant subdélégation de signature aux cadres de la
direction départementale de la protection des populations
des Alpes-Maritimes**

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 Modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de

l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes à compter du 18 février 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2021-007 portant réorganisation de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2021-008 portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 mai 2022 Mme Nathanaelle MIGNOT est nommée directrice adjointe de la protection des populations des Alpes-Maritimes à compter du 1er juin 2022

ARRÊTE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique FAJARDI, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations, délégation de signature est accordée, dans la limite de la délégation qui lui est consentie, à Mme Nathanaelle MIGNOT, directrice départementale de 2ème classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directrice départementale adjointe de la protection des populations des Alpes-Maritimes.

Article 2 :

Délégation de signature est consentie, dans la limite de délégation accordée à Mme Véronique FAJARDI, à :

- Mme Anne CHEMEL, chef du service santé, protection animales pour signer les correspondances et actes courants relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne CHEMEL, délégation de signature est accordée à M. Eric MARTINEZ, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement.
- M. Gilles PARZYS, chef du service environnement, pour signer les correspondances et actes courants concernant le fonctionnement du poste d'inspection frontalier et du service environnement.
- M. Pierre-Henri BAUER, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation-CCRF, pour les correspondances, actes et décision courants relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Henri BAUER, délégation de signature est accordée à Mme Agnès FLORENTIN et Mme Marie ROSIQUE.
- M. Philippe TOPALOVIC, inspecteur expert, adjoint au chef de service CCRF industrie, commerce et prestations de service pour les correspondances , actes

et décisions courants, relevant de son service.

Article 3 :

Sont réservées à ma signature personnelle et, en mon absence ou en cas d'empêchement, à la signature de Mme Nathanaelle MIGNOT, directrice départementale adjointe, les différents actes portant grief et notamment les lettres de pré-injonction et d'injonction, les lettres de mise en demeure, la transmission des procédures contentieuses au Parquet, le prononcé des sanctions en matière d'amendes administratives, les arrêtés de fermetures et les correspondances adressées à l'autorité préfectorale, régionale, auprès des ministères, des élus et des organisations professionnelles, les congés et autorisations d'absence des chefs de services.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 :

La directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le 3 juin 2022

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations



Véronique FAJARDI



Arrêté n° 2022- 485

**portant subdélégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
sur les budgets de l'État**

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes à compter du 18 février 2019 ;

Vu la circulaire n° 159 du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales (DMAT/SDAT) en date du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-496 du 29 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets de l'État ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique FAJARDI, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations, délégation de signature est accordée, dans la limite de la délégation qui lui est consentie, à Mme Nathanaelle MIGNOT, directrice départementale de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directrice départementale adjointe de la protection des populations des Alpes-Maritimes.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Mme Nathalie MONTANTEMME dans les matières et pour les actes se rapportant à l'exécution du budget de l'État dans les limites des attributions de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes pour tous les actes et contrats dans le limite de 500 euros hors taxe.

Article 3 :

Subdélégation est donnée à Mme Nathalie MONTANTEMME pour tous les actes réalisés dans le cadre de la validation de CHORUS, CHORUS-FORMULAIRES, CHORUS-FACTURES, CHORUS-DT, CHORUS-NOUVELLE-COMMUNICATION, demande d'achat, service fait, demande de subventions, flux 1, 2, 3 et 4, recettes non fiscales, inventaires, frais de déplacement, tableau des ordres de payer (TOP), tableau des relevés des opérations administration de la carte achat (ROA).

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte-rendu, au préfet des Alpes-Maritimes (DICE) et au directeur départemental des finances publiques.

Fait à NICE, le 3 juin 2022

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations



Véronique FAJARDI



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise**

AP n° 2022-05-17

Nice, le 3 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation, dans la bretelle de sortie de l'échangeur n° 57 (La Turbie), dans le sens France → Italie de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de La Turbie

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

Vu l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-103 du 9 février 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier DESC 2022-110, présenté par la Société ESCOTA en date du 17 mai 2022 et 2 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 20 mai 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder à la reprise du marquage au sol, de la signalisation horizontale, et du dispositif de sécurité, dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°57 (La Turbie), dans le sens France → Italie de l'autoroute A8 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Dans le cadre de travaux divers dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°57, au PR 208+000, dans le sens de circulation France → Italie de l'Autoroute A8, la circulation sera interdite à tous les véhicules, durant la période du 9 juin 2022 au 10 juin 2022 et du 13 juin 2022 au 16 juin 2022 de 21h00 à 5h00 (4 nuits) et du 27 juin 2022 au 1^{er} juillet 2022 de 21h00 à 5h00 (4 nuits), la circulation sera organisée comme suit :

Déviations VL & PL bretelle de sortie de l'échangeur n°57 :

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie de l'échangeur n°57, devront prendre la bretelle de sortie n°56 (Monaco), puis continuer sur l'avenue George Clémenceau, tourner légèrement à droite vers chemin de Barnessa inférieur, prendre à gauche sur le chemin de Barnessa inférieur, tourner à gauche vers Prince Rainier III, rester sur la file de gauche pour continuer sur l'A500, suivre A8/La Turbie/Nice/Toulon/Marseille, prendre la sortie n°57 vers La Turbie, au rond-point, prendre la 3^e sortie sur route de l'Ubac.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire La Turbie ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 3 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du pôle sécurité déplacements crise


Dominique MESNIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise**

AP n° 2022-06-02

Nice, le 3 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation de l'échangeur n°42 (Mougins), dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Mougins

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

Vu l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-103 du 9 février 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier DESC 2022-113, présenté par la Société ESCOTA en date du 20 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 24 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 30 mai 2022 ;

Considérant que pour permettre la réalisation de l'entretien des chaussées, dans le sens Italie → France, du PR 167+000 au PR 163+000, de l'autoroute A8, sous fermeture des bretelles de sortie et d'entrées de l'échangeur n°42 (Mougins), ainsi que l'aire des Bréguières Nord au PR168+000 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la réalisation de l'entretien des chaussées, dans le sens de circulation Italie → France, du PR 167+000 au PR 163+000, de l'autoroute A8, sous fermeture des bretelles de sortie et d'entrées de l'échangeur n°42, durant la période suivante du 20 juin 2022 au 24 juillet 2022 de 21h00 à 5h00, la circulation sera organisée comme suit :

- **Fermeture Sortie n°42** Italie → France de 21h à 5h du 20/06/2022 au 30/06/2022 (7 nuits), repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur, du 30/06/2022 au 13/07/2022 (7 nuits) ;
- **Fermeture Entrée n°42** Italie → France de 21h à 5h du 20/06/2022 au 01/07/2022 (8 nuits), repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur, du 04/07/2022 au 13/07/2022 (6 nuits) ;
- **Fermeture Entrée n°42** France → Italie de 21h à 5h du 20/06/2022 au 01/07/2022 (8 nuits), repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur, du 04/07/2022 au 13/07/2022 (6 nuits) ;
- **Fermeture de l'Aire des Bréguières** Italie → France de 20h à 6h du 20/06/2022 au 24/07/2022 (3 nuits), repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur, du 27/06/2022 au 06/07/2022 (6 nuits) ;

Un basculement de circulation sera mis en place entre l'ITPC d'entrée au PR 167+600 et de l'ITPC de sortie au PR 162+200, sous restriction de la vitesse à 90km/h ;

Déviations VL & PL bretelle d'entrée de l'échangeur n°42, sens France → Italie:

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle d'entrée de l'échangeur n°42 en direction de Nice, devront prendre la direction sud-est, au rond-point de la libération prendre la 2^e sortie sur avenue des Alliés, prendre à droite sur chemin de Campelières, tourner légèrement à gauche vers chemin des Campelière, prendre à gauche sur avenue des Alliés, utilisez la voie de droite pour prendre la bretelle A8 direction Nice.

Déviation VL & PL bretelle d'entrée de l'échangeur n°42, sens Italie → France :

Les véhicules qui ne pourront entrer par l'échangeur n°42 Mougins en direction d'Aix-En-Provence, prendront en direction du chemin des Campelières D809, puis la direction Est sur rond-point de la Libération, au rond-point, suivront l'avenue de Alliés/D6285, D809 en direction de Mandelieu-la-Napoule, suivront à droite sur Chemin des Campelières/D809, puis sur la file de droite pour continuer sur Chemin des Campelières/D809, puis suivre D809 au Rond-Point Agnibilekrou, puis la 2^e sortie sur Chemin de Carimai/D809, puis tout droit sur Avenue de la Bordé/D9, continueront de suivre D9 au rond-point, puis la 2^e sortie sur Avenue Michel Jourdan/D9 au rond-point, prendront la 3^e sortie sur Chemin de la Plaine de Laval/D1109, au rond-point, prendre la sortie sur le Bd de la Liberation/D1100, puis au rond-point, prendre la 3^e sortie sur Av. du General Garbay/D109 en direction de Mandelieu-la-Napoule, au rond point, prendre la 3^e sortie sur Av. du Maréchal de Lattre de Tassigny/D6007, au rond-point, prendre la 3^e sortie sur Av. de Cannes/D6007, a gauche, prendre A8 vers Aix-en-Provence, puis rester à droite a l'embranchement, puis suivre E80/A8/Aix-en-Provence/Fréjus/Saint-Raphaël.

Déviation VL & PL bretelle de sortie de l'échangeur n°42, sens Italie → France :

Les véhicules ne pouvant emprunter la bretelle de sortie de l'échangeur n°42 dans le sens de circulation Italie → France, devront rester sur A8, prendre la sortie n°40 Théoule-sur-Mer/La Napoule/Mandelieu, rester à droite à l'embranchement, puis suivre D6007/Grasse/Capitou, prendre la direction Nord-Ouest vers Av. de Cannes/D6007, utiliser n'importe quelle voie pour tourner à droite sur Av. de Cannes/D6007, prendre le rond-point et faire demi-tour à gauche, prendre A8 vers Nice/Aix-en-Provence, rester à gauche à l'embranchement, puis suivre E80/A8/Nice/Cannes, puis prendre la sortie n°42.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise AGILIS.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Mougins ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 3 juin 2022
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du pôle sécurité-déplacements-crise



Dominique MESNIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise**

AP n° 2022-06-03

Nice, le 3 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de circulation dans la bretelle d'entrée de l'échangeur n°49 dans le sens Italie → France de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Var

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

Vu l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-103 du 9 février 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier DESC n°2022-116, présenté par la Société ESCOTA en date du 20 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 24 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 23 mai 2022 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans la bretelle d'entrée de l'échangeur n°49 (Saint Laurent-du-Var), dans le sens Italie → France de l'autoroute A8, en raison de travaux spéciaux sur le mur de soutènement entre les PR 184+800 au PR 184+300 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En raison de travaux sur mur de soutènement, l'entrée de l'échangeur n°49, dans le sens Italie → France, de l'autoroute A8, sera interdite à la circulation de tous les véhicules dans les conditions suivantes :

- **Fermeture de la bretelle d'entrée n°49** durant la période suivante : du mardi 14 juin 2022 au vendredi 17 juin 2022 de 21h à 5h (3 nuits) ;

La circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit :

Itinéraire de déviation sens Italie → France VL et PL :

L'ensemble des véhicules qui ne pourront entrer par l'échangeur n°49, en direction de Cannes/Antibes, suivront au rond-point la M95D, prendre à droite A8 en direction de la sortie n°51 aéroport Nice-Côte-d'Azur/Centre Administratif, au rond-point prendre à gauche A8 en direction de Cannes/Antibes.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise AGILIS.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de Nice ;

M. le maire de Saint-Laurent-du-Var ;

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 3 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle sécurité-déplacements-crise



Dominique MESNIER

Ref : DDTM-SEAFEN-AP n°2022-100

Nice, le 31 MAI 2022

ARRÊTÉ
RENOUVELANT L'ARRÊTÉ DDTM-SEAFEN -AP N°2022-065
PORTANT AUTORISATION D'AGRAINAGE DE DISSUASION DES SANGLIERS
À CERTAINES SOCIÉTÉS DE CHASSE ET CHASSE PRIVÉE
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 425-5 ;
- Vu** la circulaire du 31 juillet 2009 mettant en œuvre le plan national de maîtrise du sanglier ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-187 du 28 septembre 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard GONZALEZ préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-61 du 20 janvier 2022 actualisant les niveaux de surveillance de la peste porcine africaine et de la peste porcine classique dans la faune sauvage ;
- Considérant** la demande présentée par le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, en date du 13 janvier 2022, sollicitant le renouvellement des autorisations d'agrainage dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-2021-004 autorisant l'agrainage de dissuasion à certaines sociétés de chasse et chasse privée ;
- Considérant** l'avis favorable de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes du 04 février 2022 en réponse à la demande du président de la fédération départementale des chasseurs du 13 janvier 2022 ;
- Considérant** l'avis de la commission départementale chasse et faune sauvage du 14 avril 2022 ;

Considérant la demande présentée par le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, en date du 25 mai 2022, sollicitant le renouvellement des autorisations d'agraining dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-2022-065 autorisant l'agraining de dissuasion à certaines sociétés de chasse et chasse privée, pour une durée de 3 mois ;

Considérant l'avis favorable de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes du 30 mai 2022 en réponse à la demande du président de la fédération départementale des chasseurs du 25 mai 2022 ;

Considérant que le préfet est à même de prendre toute mesure relative à la réglementation sur la chasse nécessaire au maintien des densités de sangliers à un niveau compatible avec la gestion de la peste porcine africaine, que ce niveau est déterminé au sein du comité régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale et que l'agraining est susceptible d'être interdit à tout moment,

ARRÊTE

Article 1er : les détenteurs du droit de chasse, dont la liste est annexée au présent arrêté préfectoral, sont autorisés à pratiquer un agraining de dissuasion des sangliers conformément aux dispositions réglementaires du schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes-Maritimes en vigueur.

Article 2 : les localisations des points fixes autorisés, sont caractérisés par leurs coordonnées géographiques (en degrés décimaux).

La mise en œuvre de ces autorisations d'agraining se comprend avec une tolérance de 20 mètres autour des points fixes.

La carte dynamique d'agraining de dissuasion relative à cet arrêté préfectoral est consultable sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-espaces-naturels/Chasse-et-faune-sauvage/Agraining>

Article 3 : la quantité maximale de céréales à utiliser est de 100 kg pour 100 hectares de superficie de territoire de chasse au sanglier. Seule est autorisée la distribution de grains de céréales à l'état naturel. La distribution de tout autre aliment d'origine animale, végétale ou inorganique, ainsi que les déchets alimentaires, les additifs et médicaments, sont formellement interdits.

Article 4 : les opérations d'agraining pourront s'effectuer à partir de la date de signature du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 août 2022.

Article 5 : la présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et soumise au contrôle des agents habilités à assurer la police de la chasse.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de quinze jours. Un recours

contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes.

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

Ont reçu délégation de signature, conformément aux dispositions de l'article R. 57-7-5 du code de procédure pénale, aux fins d'exercer les compétences décrites dans le tableau ci-après, les fonctionnaires suivants :

Compétence concernée	Agent ayant reçu délégation
Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	Monsieur Kamel LAGHOUËG , adjoint au chef d'établissement Madame Cécile BOUGHERARI , directrice RH Monsieur Stéphane MATHON , directeur de détention Monsieur Paul PAGANI , CSP Madame Claire PERNICENI , CSP Monsieur Thierry CANDELA , capitaine Monsieur Sofiane ANOUAR , capitaine Madame Delphine BONNAVAL , capitaine Monsieur Michel COCHET , capitaine Monsieur Yves FLANQUART , capitaine Monsieur Jean-Philippe FOURNIER , capitaine Madame Angélique LEVEQUE , capitaine Madame Lætitia MARLIN , capitaine Monsieur Xavier PAUL , capitaine Madame Cristelle CORNILLON , lieutenant Madame Manon NOURRY , lieutenant Monsieur Vincent SICOT , lieutenant Madame GUEVARA Maïan , lieutenant Madame Widad AMMICH , première surveillante Monsieur Alexis BASTIN , premier surveillant Monsieur Alain BERNARD , premier surveillant Monsieur Christophe BEY , premier surveillant Monsieur Franck BOURLIONNE , premier surveillant Madame Elodie BRUYER , première surveillante Monsieur Michel CANTERO , premier surveillant Monsieur David COQUELET , premier surveillant Monsieur Jérôme DUSART , premier surveillant Madame Annick JALET , première surveillante Monsieur Nicolas LAFARGE , premier surveillant Monsieur Christophe LAROSE , premier surveillant Monsieur Wilfried LEYNIER , premier surveillant Monsieur Laurent MARINO , premier surveillant Madame Patricia ROBERT-KAKOUNE , première surveillante Monsieur Sébastien VIOLETTE-ORIOU 1 ^{er} Svt Monsieur Thierry MARC 1 ^{er} Svt Monsieur Matthieu TONDU 1 ^{er} Svt

<p>Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue</p>	<p>Monsieur Kamel LAGHOUËG, adjoint au chef d'établissement Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH Monsieur Stéphane MATHON, directeur de détention Monsieur Paul PAGANI, CSP Madame Claire PERNICENI, CSP Monsieur Sofiane ANOUAR, capitaine Monsieur Thierry CANDELA, capitaine Madame Delphine BONNAVAL, capitaine Monsieur Michel COCHET, capitaine Monsieur Yves FLANQUART, capitaine Monsieur Jean-Philippe FOURNIER, capitaine Madame Angélique LEVEQUE, capitaine Madame Lætitia MARLIN, capitaine Monsieur Xavier PAUL, capitaine Madame Cristelle CORNILLON, lieutenant Madame Manon NOURRY, lieutenant Monsieur Vincent SICOT, lieutenant Madame GUEVARA Maïan, lieutenant</p>
<p>Engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues</p>	<p>Monsieur Kamel LAGHOUËG, adjoint au chef d'établissement Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH Monsieur Stéphane MATHON, directeur de détention Monsieur Paul PAGANI, CSP Madame Claire PERNICENI, CSP Monsieur Thierry CANDELA, capitaine Monsieur Sofiane ANOUAR, capitaine Madame Delphine BONNAVAL, capitaine Monsieur Michel COCHET, capitaine Monsieur Yves FLANQUART, capitaine Monsieur Jean-Philippe FOURNIER, capitaine Madame Angélique LEVEQUE, capitaine Madame Lætitia MARLIN, capitaine Monsieur Xavier PAUL, capitaine Madame Cristelle CORNILLON, lieutenant Madame Manon NOURRY, lieutenant Monsieur Vincent SICOT, lieutenant Madame GUEVARA Maïan, lieutenant</p>
<p>Présider la commission de discipline</p>	<p>Monsieur Kamel LAGHOUËG, adjoint au chef d'établissement Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH Monsieur Stéphane MATHON, directeur de détention Monsieur Paul PAGANI, CSP Madame Claire PERNICENI, CSP</p>
<p>Dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline</p>	<p>Monsieur Kamel LAGHOUËG, adjoint au chef d'établissement Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH Monsieur Stéphane MATHON, directeur de détention Monsieur Paul PAGANI, CSP Madame Claire PERNICENI, CSP</p>

Suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline

Monsieur Kamel LAGHOUËG, adjoint au chef d'établissement
Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH
Monsieur Stéphane MATHON, directeur de détention
Monsieur Paul PAGANI, CSP
Madame Claire PERNICENI, CSP
Monsieur Thierry CANDELA, capitaine
Monsieur Sofiane ANOUAR, capitaine
Madame Delphine BONNAVAL, capitaine
Monsieur Michel COCHET, capitaine
Monsieur Yves FLANQUART, capitaine
Monsieur Jean-Philippe FOURNIER, capitaine
Madame Angélique LEVEQUE, capitaine
Madame Lætitia MARLIN, capitaine
Monsieur Xavier PAUL, capitaine
Madame Cristelle CORNILLON, lieutenant
Madame Manon NOURRY, lieutenant
Monsieur Vincent SICOT, lieutenant
Madame GUEVARA Maian, lieutenant

La présente note d'information sera affichée en **Salle de commission de discipline**.

Fait à Grasse le 01^{er} juin 2022

P/Le chef d'établissement,

Françoise CONTE

Kamel LAGHOUËG

Directeur adjoint
Maison d'arrêt de Grasse

Affichage réalisé le :

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	2
AP 2022.484 Subdelegation Cadres DDPP.....	2
AP 2022.485 Subdelegation OS DDPP.....	6
D.D.T.M.....	8
Circulation routiere - Temporaire.....	8
AP 2022.05.17 La Turbie A8 echangeur 57.....	8
AP 2022.06.02 Mougins A8 echangeur 42.....	11
AP 2022.06.03 Saint Laurent du Var A8 echangeur 49.....	15
Environnement.....	18
AP 2022.100 Aut. agrainage dissuasion sangliers renouvelmt.....	18
Ministere de la Justice.....	21
Maison Arret Grasse.....	21
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	21
Delegation de signature en matiere disciplinaire.....	21

Index Alfabétique

AP 2022.05.17 La Turbie A8 échangeur 57.....	8
AP 2022.06.02 Mougins A8 échangeur 42.....	11
AP 2022.06.03 Saint Laurent du Var A8 échangeur 49.....	15
AP 2022.100 Aut. agrainage dissuasion sangliers renouvelmt.....	18
AP 2022.484 Subdélégation Cadres DDPP.....	2
AP 2022.485 Subdélégation OS DDPP.....	6
Délégation de signature en matière disciplinaire.....	21
D.D.P.P.....	2
D.D.T.M.....	8
Maison Arrêt Grasse.....	21
D.D.I.....	2
Ministère de la Justice.....	21